



## Dérogation du Maire au repos dominical pour les commerces de détail de Grenade Année 2025

Selon le Code du Travail, les salariés bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire, en principe le dimanche. Il existe toutefois différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettant d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi ces dérogations, les « *dimanches dits du Maire* » accordés en vertu de l'article L.3132-26 du Code de Travail. Ils concernent les seuls commerces de détail, sont accordés par le Maire, sous certaines conditions, après avis du Conseil Municipal, pour un maximum de 12 dimanches par an, sachant que le travail du dimanche repose sur le volontariat.

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 10.12.2024 et à l'arrêté municipal n° 438-2024 du 16.12.2024, les commerces de détail de la commune sont autorisés à ouvrir, à titre exceptionnel, **les dimanches** :

-> **30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre, et 28 décembre 2025.**

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS

